

**Haïti. Justice.** *Bulletin des lois et actes; No 11; année 1880. Les Cayes : Imp. Nationale, 1880. pp. 51-53*

**No 38. — LOI sur les émoluments des magistrats communaux.**

**SALOMON, Président d'Haïti,**

Considérant que, aux termes de l'article 135 de la Constitution en vigueur, il est nécessaire de fixer l'indemnité à accorder aux magistrats communaux dont la nomination est laissée au Pouvoir exécutif;

Considérant, en outre que les secrétaires, ainsi que les receveurs, et les autres employés des Conseils communaux seront rétribués par la caisse communale, puisque l'Institution reste toujours libre dans son administration, sous le haut contrôle à y exercer par l'autorité supérieure;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF a voté la loi suivante :

**Art. 1<sup>er</sup>** Les appointements mensuels des magistrats communaux sont fixés suivant l'importance de chaque commune, ainsi qu'il suit :

*Commune de 1<sup>re</sup>. classe.*

Port-au-Prince . . . . . P. 150

*Communes de 2<sup>e</sup>. classe.*

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel et Jérémie . . . . . 400

*Communes de 3<sup>e</sup>. classe.*

Port-de-Paix, Anse-à-Veau, St-Marc, Aquin et Miragoâne . . . . . 70

*Communes de 4<sup>e</sup>. classe.*

Fort-Liberté, Grande-Rivière du Nord, Trou, Hinche, Des-salines, Mirebalais, Léogâne, Petit-Goâve, Petite-Rivière de l'Artibonite, St-Michel du Nord, Côteaux, Croix-des-Bouquets, Borgne . . . . . 40

*Communes de 5<sup>e</sup>. classe.*

Les 42 autres communes de la République . . . . . 30

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État de l'Intérieur et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne. Elle abroge toutes les dispositions de la loi sur les Conseils communaux qui lui sont contraires.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 5 octobre 1880, an 77<sup>e</sup> de l'Indépendance.

*Le président du Sénat*, INNOCENT COCO.

*Les secrétaires*, E. PINCKOMBE, DÉSIGNÉ St-Ls ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 9 octobre 1880, an 77<sup>e</sup> de l'Indépendance.

*Le président de la Chambre*, G. MANIGAT.

*Les secrétaires*, S. PAILLIÈRE, D. THEODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 11 octobre 1880, an 77<sup>e</sup> de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'État de l'Intérieur, etc., chargé  
par intérim du portefeuille des Finances,*

ÉVARISTE LAROCHE.